

ARRETE TEMPORAIRE N°071-2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
1, RUE DU BARON – 30980 SAINT-DIONISY

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 16/12/2024 de l'entreprise SAS SERPOLLET OCCITANIE située à Baron (30700) représentée par Mr Boyer Jérôme pour des travaux d'alimentation du réseau électrique et la réalisation d'une tranchée pour le compte d' Enedis ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement suivant les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Les travaux seront réalisés le 27/01/2025 pour une durée approximative d'un jour au 1, rue du Baron. Ces travaux nécessitent de régler temporairement la circulation et le stationnement :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de stationner

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SAS SERPOLLET OCCITANIE.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise SAS SERPOLLET OCCITANIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur BOYER Jérôme (04.66.22.02.47)
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 31 décembre 2024

François CHARRIERE

1^{er} adjoint délégué à la voirie

